

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD183

AMENDEMENT

présenté par

Mme Le Feu, M. Gouffier Valente, M. Bouyx, Mme Pannier-Runacher et M. Frébault

ARTICLE 21

Supprimer les alinéas 2 à 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir en vigueur la rédaction actuelle de l'article L. 228-2 du code de l'environnement, qui impose la réalisation d'aménagements cyclables lors des opérations de création ou de rénovation de voies en agglomération.

Issu de la loi « LAURE » de 1996 et enrichi par la loi d'orientation des mobilités de 2019, cet article garantit aujourd'hui, au niveau législatif, une liste précise d'aménagements : pistes, bandes cyclables, voies vertes, zones de rencontre ou marquages au sol, à retenir en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

Le 1° de l'article 21 modifie substantiellement ce dispositif : il supprime cette liste pour lui substitue des aménagements « adaptés aux besoins et contraintes de la circulation » dont les types seraient désormais déterminés par décret en Conseil d'État. Il supprime en outre la seconde phrase du premier alinéa, relative à la circulation des cyclistes sur les voies en site propre.

Ce transfert du niveau législatif vers le niveau réglementaire affaiblit la précision et la portée normative de la garantie offerte aux cyclistes : la liste des aménagements sécurisés ne figurerait plus dans la loi et le niveau d'exigence pourrait varier dans le temps au gré du pouvoir réglementaire. Surtout, la rédaction retenue a explicitement pour objet d'autoriser des aménagements en « trafic mixte », moins coûteux, dans lesquels cyclistes et véhicules motorisés partagent la même chaussée, là où le droit en vigueur impose des aménagements dédiés.

Une telle évolution est de nature à conduire à des niveaux de protection hétérogènes selon les territoires et, dans un contexte de hausse de la mortalité cycliste et de contraction des moyens consacrés au vélo, à un recul de la sécurité des cyclistes, alors même que celle-ci constitue un enjeu

majeur de politique publique et que près de 40 000 kilomètres d'aménagements cyclables manquent encore en France.

Travaillé avec la Fédération Française des Usagères et usagers de Bicyclette, le présent amendement entend éviter un recul du niveau de protection des cycliste et propose en conséquence de conserver le droit en vigueur